

L'an deux mille dix, le douze mai,

le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à Esparron de Verdon à 14 h 30 sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	29	29
Total des voix : 37		

Etaient présents :

25 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) :

Charles-Antoine MORDELET : Aiguines ; **Christophe IACOBBI** : Allons ; **François TANZY** : Angles ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Michel PELLOQUIN** : Bauduen ; **Lucien LEROY** : Castellane ; **Jean-Louis DUCROCQ** : Comps sur Artuby ; **Renée BELLEMERE** : Demandolx ; **Gilbert PELEGRIN** : Esparron de Verdon ; **Laurent POITEVIN** : Gréoux les Bains ; **Bernard PRAYAL** : La Garde ; **Armand FERRANDO** : La Palud sur Verdon ; **André COLDEBOEUF** : Les Salles sur Verdon ; **Dominique DE VIVIES** : Montagnac Montpezat ; **Noël GIRAUD** : Peyroules ; **Robert BIGLIA** : Puimoisson ; **Jean-Michel REYMOND** : Quinson ; **Claude BONDIL** : Riez ; **Michel FACCHIN** : Rougon ; **Patrick ROY** : Roumoules ; **Marcel CHAIX** : Soleilhas ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Roger PACCHINI** : St Julien le Montagnier ; **Michel FAVRE** : St Jurs ; **Emile ROUVIER** : Ste Croix du Verdon ; **Bernard CLAP** : Trigance

Date de convocation
30/04/2010

2 représentant des départements (porteurs chacun de 2 voix) :

Pour le département du Var : Jean BACCI

Pour le département des Alpes de Haute Provence : Michèle BIZOT GASTALDI

Délibération n°
10-05-CS3-04

2 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 4 voix) :

Charles LAUGIER et **Marie BOUCHEZ**

Mme Michèle BIZOT GASTALDI est élue secrétaire de séance.

Position du Parc du Verdon concernant l'installation d'équipement du type centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface

Sur la base d'une première position débattue et arrêtée en comité syndical le 11 février 2009, les membres du comité syndical ont délibéré et approuvé à la majorité des voix la position suivante, sur la base des propositions émises par le groupe de travail et par le Bureau du Parc du 27 avril 2010. Ces changements sont soulignés dans le présent document.

LES PRINCIPES D'ACCUEIL

PRINCIPE N°1 :

Tout projet de production industrielle doit s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la demande en énergie par les maîtres d'ouvrage en référence à la démarche « NégaWatt », qui définit trois temps dans l'élaboration d'une politique énergétique, à savoir :

- La sobriété énergétique : faire mieux à tous les niveaux de l'organisation de notre société et dans nos comportements individuels, pour supprimer les gaspillages.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique : de nos bâtiments, de nos moyens de transport, de tous les équipements que nous utilisons, afin de réduire les pertes, pour mieux utiliser l'énergie et en augmenter les possibilités.
- La production d'énergie à partir de ressources renouvelables, par définition inépuisables, décentralisées et à faible impact sur notre environnement.

Les collectivités ne permettront l'accueil de projets que sur le foncier communal, pour éviter le risque de spéculation et garantir leur intérêt général à travers une utilisation ciblée des revenus dégagés.

Les revenus générés par les projets de centrales solaires, via la location des espaces, le dispositif de compensation de la Taxe Professionnelle, ainsi que les revenus supplémentaires négociés auprès des opérateurs, seront affectés à des actions dédiées à la maîtrise de la demande en énergie (notamment au niveau des économies d'énergies).

Commune et opérateur présenteront un plan conjoint d'économie d'énergie. Le Parc accompagnera cette démarche sur l'élaboration d'un cahier des charges adapté au contexte local.

Cette aide reste valable pour les communes engagées dans le programme « AGIR Collectivités lauréates pour l'énergie »

PRINCIPE N°2 :

Tout projet (maîtrise d'ouvrage publique ou privée) de centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface et implanté au sol doit être étudié prioritairement en dehors des espaces à usages agricoles. C'est uniquement après démonstration de l'infaisabilité technique et/ou économique des projets hors zones agricoles que des variantes en terres agricoles pourront être proposées, dans le respect des préconisations exprimées dans le présent document.

Afin de vérifier l'infaisabilité des projets, le Parc du Verdon et les communes pourront mobiliser les moyens d'expertise technique du pôle de compétitivité Cap'énergies, partenaire du Parc naturel régional du Verdon.

PRINCIPE N°3 :

Certains espaces à usages agricoles et les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire du Parc naturel régional du Verdon n'ont pas vocation à recevoir des équipements du type centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface au sol¹.

Par espaces à usages agricoles et espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers, nous entendons :

- les terres agricoles exploitables, c'est-à-dire dédiées à une production agricole telles que :
 - les terres arables : céréales, oléagineux, protéagineux, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, légumes (frais et secs), fleurs et plantes ornementales, semences et plants divers, fourrages annuels, prairies artificielles et temporaires et jachères ;
 - les cultures permanentes : les cultures fruitières (vergers, oliveraies...), vignes, pépinières ligneuses et autres cultures permanentes (truffiers...);
 - les prairies permanentes fauchées : les prés de fauche.
 - les terrains présentant un caractère stratégique dont la perte pourrait mettre en péril l'activité agricole d'un ou plusieurs exploitants agricoles (ex. pacage).
- les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers au titre des sites classés et inscrits, des espaces naturels sensibles départementaux, des réserves naturelles nationales ou régionales, des sites soumis à un arrêté de biotope, des terroirs présentant une « qualité paysagère notable » au sens de l'atlas des paysages des Alpes de Haute Provence², des sites d'intérêt écologique majeur identifiés dans le plan de Parc 2008-2020, des monuments emblématiques du grand paysage et des zones de sensibilité écologique définis dans le Plan de Parc précité. Les projets situés dans les espaces de découverte du « grand paysage » devront être conçus dans la recherche du moindre impact et plus particulièrement sur l'ouverture des paysages. Dans les sites Natura 2000 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC), les projets de centrales solaires photovoltaïques ou thermiques, soumis à autorisation ou déclaration préfectorale, devront obligatoirement faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des habitats naturels et des espèces relevant du réseau Natura 2000.

Afin d'éviter un effet de cumul de projets préjudiciable à ces enjeux patrimoniaux et paysagers, il est proposé de fixer des seuils globaux pour limiter le nombre de projets (ex. Surface d'emprise ; Type d'espaces ; Puissance cumulée ...). Cette réflexion sera menée au sein du groupe de travail cité plus haut.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Quels que soient les sites d'implantation prévus, les projets de centrales doivent respecter certaines conditions et apporter des garanties durables d'exploitation sur les thématiques suivantes :

1- Paysages et intégration des aménagements

- L'implantation et le dimensionnement des équipements de production doivent respecter les structures paysagères³.

¹ Equipement se caractérisant par une implantation directe sur le sol, une surface occupée allant de un à plusieurs hectares et de grande puissance (plusieurs MW nécessitant un raccordement au réseau moyenne ou haute tension).

² Cf. Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence, février 2003, p 236.

³ Mode d'agencement morphologique des motifs constitutifs du paysage en fonction de sa charpente naturelle en altimétrie et de son schéma paysager patrimonial en planimétrie. L'analyse de cette structure permet d'établir les grandes lignes de forces d'un paysage, sur lesquelles s'appuient les autres éléments, et d'en souligner les atouts majeurs qui devront ensuite être nuancés et complétés par les autres éléments.

- Une simulation paysagère sera réalisée par l'opérateur dès le stade des premières études de faisabilité et prenant en compte au besoin des perspectives lointaines sur les secteurs à fort enjeux paysagers, comme les décrits la Notice de Parc.
- Les opérateurs proposeront d'enterrer toutes les liaisons relatives au projet en direction des postes de raccordement au réseau public. Sur le trajet de ces raccordements, il sera systématiquement étudié la possibilité d'enterrer les réseaux aériens existants.
- La création de bâtiments liés à l'exploitation devra être limitée et leur intégration paysagère soignée.

2- Conception du projet et prise en compte du territoire

- En l'absence de procédure d'urbanisme adaptée et sur l'exemple de la commune de Vinon-sur-Verdon, le Parc du Verdon préconise une révision du document d'urbanisme de la commune afin de prévoir un zonage spécifique dédié à l'accueil de ces équipements.
- Les projeteurs devront se rapprocher le plus rapidement possible des communes afin d'examiner avec elles les possibilités d'implantation sur des terrains communaux. Cette approche permettra une meilleure maîtrise des projets et apportera une plus grande efficacité des retombées économiques locales tout en freinant les pressions sur le foncier, agricole notamment.
- Les projeteurs proposeront une équipe projet pluridisciplinaire comprenant notamment un paysagiste et un développeur capables de construire un projet à l'échelle locale en partenariat avec la commune et les acteurs du type Parc naturel régional, Chambre d'Agriculture, associations... L'implication de la collectivité, des intercommunalités quand il en existe et des habitants dans le projet sera prise en compte lors de l'élaboration des avis délivrés par le Parc du Verdon.
- Dans le même esprit, les opérateurs en partenariat avec la (les) collectivité(s) et le Parc, proposeront des mesures favorisant la maîtrise de la demande d'énergie, la sensibilisation aux énergies renouvelables et les retombées économiques.
- Les projeteurs proposeront des solutions technologiques qui permettent de réduire les emprises au sol, la consommation d'espace et la préservation des sols. L'opérateur devra ainsi exposer ses choix technologiques et le compromis entre rendement énergétique, consommation d'espace et rentabilité économique.

3- Viabilité économique de l'équipement et réversibilité

La construction de tels équipements engage la responsabilité des collectivités qui pour autoriser ces implantations, doit justifier de leur intérêt général. Par ailleurs des démarches coûteuses sont également souvent à la charge de la commune qui doit s'assurer de la viabilité et de la durabilité du projet avant de procéder à des modifications notamment de son plan d'urbanisme.

- Afin de pouvoir juger de la pertinence du projet, l'opérateur devra produire et mettre à disposition de la collectivité les éléments permettant d'attester de la viabilité économique du projet. Ces éléments comprennent :
 - une présentation des investisseurs,
 - le montage juridique et financier,
 - les accords concernant la maîtrise du foncier,
 - des indicateurs financiers comme le taux de rendement interne du projet (TRI), le temps estimé de retour sur investissement...
- Le document contractuel intégrera les conséquences éventuelles pour les parties d'une évolution du projet (ex. nouvelle technologie plus productive), car ces changements peuvent potentiellement impacter sur la TP au bénéfice de la collectivité.
- Afin de permettre la réversibilité des installations et remettre le site dans son état initial, les opérateurs devront proposer un système de garanties visant à financer le démantèlement des installations et leur recyclabilité, au terme de l'exploitation. Les moyens d'expertise du pôle de compétitivité Cap'énergies pourront également être mobilisés pour évaluer la pertinence des solutions proposées dans ce domaine.

4- Suivi environnemental et paysager

- Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'urbanisme et en l'absence de réglementation nationale, le Parc du Verdon préconise, au même titre que pour les installations éoliennes, une étude d'impact systématique et une étude d'incidence lorsque le projet est situé dans un zonage Natura 2000 ou à proximité.
- Dans le Verdon, nous manquons aujourd'hui de recul vis-à-vis des impacts liés à l'implantation de ce type d'équipement. Il est donc important de prévoir, dès leur installation, des mesures de suivi et de contrôle qui pourront être analysées et partagées avec les différents partenaires des projets.
- Conçu par exemple en partenariat avec le Parc du Verdon, l'opérateur pourra proposer un suivi des impacts environnementaux, paysagers mais également sociaux ou économiques de l'équipement sur la durée de son exploitation. Au-

dès du soin apporté aux présentations du projet lors des enquêtes publiques, l'intégration sociale des équipements pourra constituer un élément important du suivi de ces projets dans le temps.

- Concernant l'étude d'impact : afin d'objectiver au maximum les contenus, il est proposé de s'adjoindre les services d'une expertise externe au moment de l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Parc sur la rédaction du cahier des charges, cette expertise serait à charge du porteur de projet.

LE ROLE DU PARC DU VERDON

Dans l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projet :

- A minima, la position du Parc du Verdon sera transmise à tous les opérateurs ayant démarché le territoire, et dont nous aurons pu avoir connaissance de l'existence.
- Tous les porteurs de projet qui en feront la demande pourront, lors d'une rencontre, bénéficier d'un exposé de la position du Parc sur l'installation de centrale solaire.
- Afin qu'ils puissent le plus en amont possible prendre en compte les enjeux du territoire, le Parc du Verdon mettra à leur disposition la Charte et le plan de Parc ainsi que l'ensemble des données patrimoniales en sa possession et relatives au projet.
- Le Parc du Verdon sera également soucieux de mettre en relation le porteur de projet avec les autres partenaires du territoire que le porteur de projet n'aurait pas identifié : Chambres d'agriculture, SAFER....

Dans l'accompagnement des communes et des intercommunalités :

- Le Parc du Verdon communiquera aux communes concernées les projets dont il a connaissance.
- Le Parc du Verdon diffusera largement la position arrêtée en comité syndical.
- Lorsque la commune en fait la demande, un technicien pourra venir présenter la position du Parc du Verdon et les enjeux relatifs à un projet particulier lors d'une séance du Conseil municipal ou une réunion publique. Afin de faciliter la prise de décision et la pertinence des projets, le Parc du Verdon établira une grille d'évaluation des projets.
- Dans le cadre de ses missions d'urbanisme, le Parc du Verdon proposera également un accompagnement de la commune lors des travaux d'intégration ou de modification des documents d'urbanisme en vue d'accueillir des projets de ce type. La Charte du Parc étant opposable aux documents d'urbanisme communaux et supra communaux, nous avons à donner un avis en tant que personne publique associée aux chantiers de révision de POS, PLU, SCOT... L'accompagnement le plus en amont possible facilitera l'élaboration de cet avis.
- En matière de procédure administrative et en attendant des directives précises de la part des services de l'Etat, le Parc du Verdon proposera aux communes de suivre et reproduire la démarche initiée par la commune de Vinon-sur-Verdon et calquée à l'origine sur les procédures d'installation éolienne.
- Cette procédure s'appuie sur une révision simplifiée du document d'urbanisme autorisant spécifiquement l'installation de l'équipement.
- Le Parc du Verdon accompagnera par ailleurs les démarches novatrices en matière de retombées économiques et de redistribution des revenus de l'exploitation des centrales. Plusieurs idées ont été évoquées : la mise en place d'un outil financier d'aide à l'installation agricole, le développement du solaire intégré au bâti (agricole notamment), le développement de solutions de production partagées entre acteurs privés ou acteurs privés et publics (bâtiments communaux...).

Dans le suivi du développement de l'exploitation des énergies renouvelables dans le Verdon :

- Afin d'encadrer au mieux le développement des énergies renouvelables (ER), le Parc du Verdon étudiera leur potentiel de développement au regard des objectifs fixés par l'Etat et l'Europe dans ces domaines mais également en fonction des impératifs de protection des patrimoines (paysagers notamment), du maintien et du développement des activités locales (tourisme et agriculture en particulier).
- Le Parc du Verdon sera le relais entre les acteurs du territoire ; leurs besoins, leurs attentes ; et les acteurs départementaux ou régionaux. Le Parc du Verdon fera ainsi remonter la position dans les réflexions et les études engagées par la Préfecture des Alpes de Haute Provence ou bien la DRIRE.
- Pour cela le Parc du Verdon continuera de proposer un espace d'échange (groupe de travail) sur ce thème à l'ensemble des acteurs concernés : communes, services de l'Etat, SAFER, opérateurs de l'énergie, société civile par l'intermédiaire du Conseil de développement du Parc du Verdon, représentants du monde économique (ex. Chambres Consulaires).

- Les communes du territoire du Parc du Verdon se sont engagées pour les douze années à venir à participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte. Le développement des énergies renouvelables fait partie de ces engagements. Cependant, les centrales solaires sont fortement consommatrices d'espace et les puissances mises en jeu permettent d'assimiler de telles installations à une production à l'échelle industrielle, mais sans pollution de l'air, sans pollution sonore et circulation routière communément lié à une unité industrielle. La procédure d'autorisation d'urbanisme n'étant pas encore clairement définie par les services de l'Etat, il est important de garder une grande vigilance au regard des impacts paysagers et à la concurrence foncière que de tels projets peuvent induire.
- Afin d'encadrer le plus en amont possible les projets, les communes s'engagent à portée à connaissance du Parc tous les projets dont elles ont connaissance sur leur territoire.
- Les communes associeront le Parc à l'ensemble des démarches concernant ces projets et mettront en œuvre une démarche de concertation avec la population locale en amont du projet.
- Dans le cas où la commune souhaite accueillir ce type de projet, afin de mieux anticiper les demandes d'implantation des projets ou de construire un cadre adapté au lancement d'un appel d'offres, un travail de zonage, en amont, sur la base des critères de la position, devra être mené et traduit dans le document d'urbanisme. Le Parc pourra accompagner cette démarche à l'occasion de l'élaboration du document d'urbanisme.
- Les communes seront également le relais de la position du Parc auprès des projeteurs.

*Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,
Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Président :
Bernard CLAP